

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 janvier 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, maire,
Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER
LELONG, Mélanie FIAT, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers
municipaux.

Absents : Xavier Sillon, Laurent CAIOLO SERRA, Florence BEL

Pouvoirs : Estelle FAURE donne son pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Etienne DRUMAIN donne son pouvoir à Delphine VAZEUX

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Brigitte MANIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Cécile NEYRAUD

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5.1 – Déclassements et désaffectations

OBJET : Domaine Public - Désaffectation partielle de la parcelle 380253 AI 0641

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-1, L2141-1,

VU le plan ci-joint ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier du 14 septembre 2023, l'association syndicale libre Les Lys a proposé d'acquérir la parcelle 380253 AI 0641 supportant l'impasse des Lys.

Il rappelle que l'aménagement des terrains communaux situés en bout d'impasse n'est plus envisagé, plus rien ne s'oppose à cette cession. Il souligne vouloir également préserver ce secteur qui accueille une zone humide avec la présence d'arbres répertoriés « essences remarquables ». Il estime en outre que cette zone ne doit pas être trop condensée car trop près des pistes.

Aussi, compte tenu qu'une cession au profit des colotis permettra à la commune de se libérer de l'entretien de la voie qui par suite deviendra à l'usage unique du lotissement, il est proposé de procéder à la désaffectation partielle de la parcelle 380253 AI 0641, soit 1753 m² sur une surface totale de 1877m², conformément à l'article L.2141-1 du CGPPP qui prévoit expressément qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté au service public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. C'est pourquoi, la commune doit, préalablement à la vente, sortir le bien du domaine public en procédant à sa désaffectation.

L'assemblée est invitée à approuver la désaffectation partielle susvisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des suffrages exprimés et le vote CONTRE de Mme Agnès Argentier, Mme Cécile Neyraud et M. Stéphane Galland :

- **CONFIRME** la désaffectation partielle de la parcelle cadastrée 380253 section AI n° 0641, soit une surface de 1753 m² sur les 1877m² de surface totale,
- **DECIDE** que les frais de géomètre resteront à la charge de l'ASL Les Lys,
- **PRECISE** que la désaffectation sera matérialisée sur place pendant une période minimale d'un mois.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

